

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'exercice des professions de **médecin**, de **chirurgien-dentiste** et de **sage-femme** par les personnes de nationalité française qui exerçaient ces professions en **Indochine** antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1^{er} janvier 1959.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes de nationalité française qui exerçaient des professions médicales en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1^{er} janvier 1959.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 34, 97, 336 et in-8° 69.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, mais qui sont titulaires de diplômes français d'université correspondants seront, sur leur demande et nonobstant les dispositions législatives en vigueur exigeant le diplôme français d'Etat, admises à exercer leur profession en France par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population constatant que cette condition est remplie.

Art. 3.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme pourront, sur leur demande, si elles sont titulaires de diplômes de nature à justifier une telle mesure, être autorisées à exercer leur profession en France par le Ministre de la Santé publique et de la Population. Cette autorisation sera donnée après avis conforme de Commissions constituées pour chacune des professions précitées et comprenant des représentants du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et des ordres et organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus seront appliquées selon les modalités définies par les textes portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.